

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS124/2
IP/D/13/Add.1
26 mars 2001
(01-1492)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR LES FILMS ET LES PROGRAMMES DE TÉLÉVISION

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 20 mars 2001, adressée par la Mission permanente des États-Unis, la Mission permanente de la Grèce et la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis d'Amérique, la Grèce et les Communautés européennes notifient à l'Organe de règlement des différends qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement satisfaisante de la question soulevée par le gouvernement des États-Unis dans les documents WT/DS124/1 et WT/DS125/1 datés du 7 mai 1998 concernant les obligations, qui incombent aux Communautés européennes et à la Grèce en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, de faire en sorte que le système relatif aux moyens de faire respecter les droits en Grèce permette une action efficace contre les atteintes au droit d'auteur commises par les stations de télévision et constitue un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure.

En vue de renforcer l'efficacité des procédures relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, la Grèce a adopté un texte législatif le 13 octobre 1998 (Loi n° 2644/98), dont l'article 17 prévoit une mesure corrective additionnelle en la matière pour les détenteurs de droits d'auteur dont les œuvres ont subi des atteintes commises par les stations de télévision qui exercent leurs activités en Grèce.

- Cette loi prévoit la fermeture immédiate des stations de télévision qui portent atteinte à la propriété intellectuelle.
 - Ces dernières années, la Grèce a agi au titre de l'article 17 pour fermer quatre stations de télévision dont il a été prouvé qu'elles avaient diffusé illégalement des œuvres protégées par des droits d'auteur détenus par des ressortissants des États-Unis.
 - Depuis mars 1998, les niveaux de piratage d'émissions de télévision en Grèce ont considérablement chuté et des condamnations pénales pour de tels actes de piratage ont également été prononcées en Grèce au cours de cette période.
1. Les États-Unis d'Amérique, la Grèce et les Communautés européennes conviennent de la nécessité de maintenir une législation adéquate pour la protection du droit d'auteur et des droits connexes et les moyens effectifs de faire respecter ces droits en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles.

./.

2. La Grèce réaffirme que ses systèmes légaux relatifs aux moyens de faire respecter les droits continueront de permettre une action rapide et efficace contre les atteintes portées au droit d'auteur par les stations de télévision, et de constituer un moyen de dissuasion efficace contre toute atteinte ultérieure.
3. La Grèce continuera d'employer des moyens de dissuasion efficaces pour lutter contre toute augmentation du niveau du piratage des émissions de télévision dans ce pays et, à cette fin, le gouvernement des États-Unis encouragera les contacts entre les ressortissants des États-Unis détenteurs de droits d'auteur et les autorités grecques, au sujet de la légitimité et de l'authenticité de certaines affaires relatives au droit d'auteur et aux droits connexes.
4. La Grèce continuera de faire respecter l'article 17 de la Loi n° 2644/98, l'article 4 de la Loi n° 2328/95, la Loi sur le droit d'auteur et les dispositions pertinentes de la législation grecque qui constituent un moyen de dissuasion efficace contre le piratage.
5. La Grèce s'emploiera au mieux de ses possibilités à exercer une supervision administrative efficace sur les stations de télévision pour ce qui est du respect du droit d'auteur et des lois connexes concernant les œuvres audiovisuelles.
6. Les États-Unis d'Amérique, la Grèce et les Communautés européennes maintiendront des contacts visant à échanger des renseignements et des vues sur le respect effectif des obligations internationales et de la législation nationale.
7. Dans ces conditions, les États-Unis d'Amérique, la Grèce et les Communautés européennes sont convenus de mettre fin aux consultations sur la question et les États-Unis entendent formellement renoncer à poursuivre en l'espèce le processus prévu par les dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
8. Cet accord est sans préjudice des droits ou obligations résultant pour les États-Unis d'Amérique, la Grèce et les Communautés européennes de l'Accord sur les ADPIC.

(s.) M. Dimitris Karaitidis
Ambassadeur et Représentant permanent
Mission permanente de la Grèce

(s.) Mme Rita D. Hayes
Ambassadeur et Représentant permanent
Mission permanente des États-Unis

(s.) M. Carlo Trojan
Ambassadeur et Représentant permanent
Délégation permanente de la Commission européenne
